

## DÉCLARATIONS

La Commission déclare que, selon sa conception de la classification des infractions graves, les infractions graves contre le règlement relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route comprennent les cas suivants:

- 1) dépasser les durées de conduite maximales fixées pour une journée, pour une semaine ou pour deux semaines, à raison de 20 % ou plus;
- 2) ne pas observer le temps de repos journalier ou hebdomadaire minimal à raison de 20 % ou plus;
- 3) ne pas observer la durée minimale des pauses à raison de 33 % ou plus, et
- 4) ne pas installer de tachygraphe conformément aux exigences du règlement (CEE) n° 3821/85.

La Commission et les États membres mettent tout en œuvre pour veiller à ce que, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive, les dispositions de l'AETR soient alignées sur celles de la présente directive. Si cela n'a pas été effectué dans ce délai, la Commission propose des mesures appropriées pour remédier à la situation.

---